

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1606356

Société [REDACTED]

Mme Simone de Mecquenem
Rapporteur

M. Philippe Raynaud
Rapporteur public

Audience du 13 février 2018
Lecture du 6 mars 2018

66-032
C-SR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon
(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 19 août 2016, 19 juillet 2017, 6 décembre 2017 et 12 janvier 2018, la société [REDACTED], représentée par la SCP Joseph Aguera & Associés, avocats, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision n° AA 49/2016 du 22 juin 2016 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes a prononcé à son encontre une amende administrative d'un montant de 34 100 euros sur le fondement des articles L. 1264-1, 2 et 3 du code du travail ou, à défaut, de réduire la sanction à plus faible proportion ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est illégale dès lors qu'elle a été notifiée par le directeur adjoint du travail, qui n'est pas son signataire ;
- elle est entachée d'un vice de procédure et d'un vice de forme dès lors qu'elle indique à tort qu'un recours hiérarchique est ouvert à son encontre ;
- l'auteur de la décision a fait une inexacte application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail en prononçant une sanction à son encontre au motif qu'elle n'a pas demandé ni obtenu la copie de la désignation conforme du représentant en France de son sous-traitant, alors que seul le défaut de vérification justifie une sanction ;

- la décision a été prise en violation du principe constitutionnel et conventionnel de légalité des délits et des peines dès lors que la sanction émise à son encontre n'était pas prévue par le législateur, qui prévoyait uniquement une sanction en cas d'absence de vérification par le donneur d'ordres de la désignation d'un représentant par son sous-traitant ;

- la décision est entachée d'une erreur de fait et de qualification juridique des faits dès lors qu'elle s'est acquittée de ses obligations ;

- à titre subsidiaire, le montant de l'amende est excessif et doit être revu à la baisse, eu égard au nombre réel de salariés concernés et à son comportement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 7 février 2017, 10 août 2017 et 21 décembre 2017, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 26 décembre 2017, l'instruction a été rouverte et close au 15 janvier 2018.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne Rhône-Alpes a produit un mémoire, enregistré le 17 janvier 2018, postérieurement à la clôture de l'instruction et non communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme de Mecquenem, conseiller,
- les conclusions de M. Raynaud, rapporteur public,
- et les observations de Me Desonneville, représentant la société [REDACTED]

1. Considérant que, le 25 septembre 2015, l'inspection du travail a procédé au contrôle du détachement de salariés slovaques détachés par la société slovaque [REDACTED] auprès de la société [REDACTED] sur le site de la Grande Halle d'Auvergne ; qu'à l'occasion de ce contrôle, il a été constaté que la désignation du représentant de cette première société en France n'avait pas été faite conformément aux dispositions du code du travail pour six prestations de service et que la société [REDACTED] n'avait pas vérifié l'accomplissement de cette formalité ; que, par une décision n° AA 49/2016 du 22 juin 2016, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de la société [REDACTED] une amende administrative d'un montant de 34 100 euros ; que la société [REDACTED] demande au tribunal d'annuler la décision du 22 juin 2016 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 1262-2 du code du travail, dans sa rédaction alors en vigueur : « Une entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors du territoire national peut détacher temporairement des salariés auprès d'une entreprise utilisatrice établie ou exerçant sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre l'entreprise étrangère et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement. » ; qu'aux termes de l'article L. 1262-2-1 du même code : « I. - L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, adresse une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation. / II. - L'employeur mentionné au I du présent article désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 pendant la durée de la prestation. » ; qu'aux termes de l'article L. 1262-4-1 du même code dans sa rédaction applicable : « Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, vérifie auprès de ce dernier, avant le début du détachement, qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées aux I et II de l'article L. 1262-2-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 1262-5 de ce code : « Un décret en Conseil d'Etat détermine : 1° Les conditions et modalités d'application des dispositions relevant des matières énumérées à l'article L. 1262-4 ; / 2° Les conditions dans lesquelles des formalités déclaratives sont exigées des prestataires étrangers ; / 3° Les dispenses de formalités dont ils bénéficient ; / 4° Les modalités de désignation et les attributions du représentant mentionné au II de l'article L. 1262-2-1 ; / 5° Les modalités selon lesquelles sont satisfaites les obligations prévues à l'article L. 1262-4-1 ; / 6° Les modalités de mise en œuvre de l'article L. 1264-3 ; / 7° Les conditions d'application de l'article L. 1263-7, notamment la nature des documents devant être traduits en langue française et leurs modalités de conservation sur le territoire national. » ; qu'aux termes de l'article R. 1263-12 du même code dans sa rédaction applicable : « Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un employeur établi hors de France demande à son cocontractant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants : / a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ; / b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. / Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est réputé avoir procédé aux vérifications mentionnées à l'article L. 1262-4-1 dès lors qu'il s'est fait remettre ces documents. » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 1264-1 du même code : « La méconnaissance par l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés d'une des obligations mentionnées à l'article L. 1262-2-1 ou à l'article L. 1263-7 est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3. » ; qu'aux termes de l'article L. 1264-2 dudit code : « La méconnaissance par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre d'une des obligations de vérification mentionnées à l'article L. 1262-4-1 est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3, lorsque son cocontractant n'a pas rempli au moins l'une des obligations lui incombant en application de l'article L. 1262-2-1. » ; qu'aux termes de l'article L. 1264-3 du code du travail, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « L'amende administrative mentionnée aux articles L. 1264-1 et L. 1264-2 est prononcée par l'autorité administrative compétente, après constatation par un des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5. / Le

montant de l'amende est d'au plus 2 000 euros par salarié détaché et d'au plus 4 000 euros en cas de réitération dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 500 000 euros. / Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges. (...) » ;

4. Considérant, en premier lieu, que la société [REDACTED] ne peut utilement soutenir que la notification de la décision n'aurait pas été effectuée par son signataire ; que, par suite, le moyen doit être écarté comme inopérant ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que, pour contester la décision litigieuse, la société [REDACTED] ne peut utilement soutenir que la décision est illégale au motif qu'elle indique à tort que le recours hiérarchique est ouvert à son encontre ; qu'en tout état de cause, cette voie de recours était ouverte à la date de la décision et n'a été exclue que le 1^{er} juillet 2016, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées que le donneur d'ordre doit vérifier auprès du prestataire de services qui détache des salariés qu'il s'est acquitté des obligations prévues à l'article L. 1262-2-1 du code du travail, relatives à la déclaration du détachement auprès de l'inspection du travail et à la désignation d'un représentant de l'entreprise sur le territoire national ; qu'un manquement à cette obligation de vigilance est susceptible d'amende administrative en vertu de l'article L. 1264-2 du code du travail ; que le directeur régional a prononcé à l'encontre de la société [REDACTED] une amende administrative sur le fondement des dispositions précitées au motif que cette société, en omettant de vérifier qu'un représentant de l'entreprise [REDACTED] avait été valablement désigné avant le début de chaque période de détachement de travailleurs auprès d'elle, avait manqué à son obligation de vigilance ; que, dès lors, contrairement à ce que soutient la société [REDACTED], le manquement qui lui est reproché était susceptible d'être sanctionné ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que si la société [REDACTED] soutient que la décision a été prise sur le fondement de textes réglementaires adoptés en violation du principe de légalité des délits et des peines, il résulte des dispositions précitées, particulièrement des articles L. 1264-2 et L. 1264-3 du code du travail, que le législateur a défini les conditions de la sanction d'amende administrative pour défaut de désignation du représentant et renvoyé au pouvoir réglementaire le soin de définir les modalités selon lesquelles sont satisfaites les obligations de vérification par le donneur d'ordre, du respect par le prestataire de services de ses obligations de désignation d'un représentant ;

8. Considérant, en cinquième lieu, que la société [REDACTED] n'a pas demandé à la société Stresne Centrum de copie du document de désignation du représentant de cette entreprise en France, alors que cette désignation n'était pas conforme, dès lors que le nom du représentant figurant sur la désignation n'était pas le même que celui indiqué dans la déclaration de détachement et que le document de désignation ne comportait pas toutes les mentions exigées par les dispositions de l'article R. 1263-2-1 du code du travail, notamment celles relatives à sa date d'effet, à sa durée et à l'acceptation par le représentant désigné de cette représentation ; que, si certains salariés étaient détachés à plusieurs reprises, le décompte de ces salariés s'effectue pour chaque détachement effectué ; qu'en l'espèce, six prestations de service ont été effectuées par des salariés détachés ; que, dans ces conditions, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a pu, sans commettre d'erreur de fait

ni méconnaître les dispositions précitées du code du travail, sanctionner la société [REDACTED] pour manquement à son obligation de vigilance ;

9. Considérant, en sixième lieu, que la société [REDACTED] a bénéficié de travailleurs détachés pour six prestations de service distinctes ; qu'ainsi qu'il a été dit, si certains salariés ont été détachés à l'occasion de plusieurs prestations de service, l'obligation de vigilance du donneur d'ordre doit être respectée avant le début de chaque détachement ; qu'il résulte de l'instruction que six salariés étaient concernés pour la première prestation de service, neuf salariés pour la deuxième, un salarié pour la troisième, un salarié pour la quatrième, cinq salariés pour la cinquième, et neuf salariés pour la sixième ; que, dès lors, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a pu, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 1264-3 du code du travail, estimer que trente-et-un salariés étaient concernés pour déterminer le montant de l'amende ;

10. Considérant, en dernier lieu, que la société [REDACTED] n'a fait valoir aucun élément de nature à établir que le montant de 1 100 euros par salarié détaché, inférieur au montant maximal de l'amende prévu par les dispositions précitées, qui est de 2 000 euros par salarié, serait excessif au regard de la gravité des manquements ainsi relevés, de son comportement et de sa situation financière ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société [REDACTED] n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision n° AA 49/2016 du 22 juin 2016 ; que, par suite, les conclusions de la requête présentées à cette fin doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne Rhône-Alpes, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société [REDACTED] et à la ministre du travail.

Copie en sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail Auvergne Rhône-Alpes.

Délibéré après l'audience du 13 février 2018, à laquelle siégeaient :

M. Segado, président,
Mme Deniel, premier conseiller,
Mme de Mecquenem, conseiller.

Lu en audience publique le 6 mars 2018.

Le rapporteur,

Le président,

S. de MECQUENEM

J. SEGADO

Le greffier,

P. THOMAS-FARRUGGIO

La République mande et ordonne à la ministre du travail en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,